



**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE  
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES  
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**ENTRÉE EN VIGUEUR ET PROPOSITION RELATIVE  
AU REGISTRE INTERNATIONAL**

(Note présentée par l'Allemagne, les États-Unis,  
la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni)

Les États mentionnés ci-dessus proposent les dates suivantes pour l'entrée en vigueur des textes, ainsi que diverses indications concernant l'établissement du registre international pour les biens aéronautiques.

**ENTRÉE EN VIGUEUR — GÉNÉRALITÉS**

La **Convention** entre en vigueur deux mois après la [5<sup>e</sup>][7<sup>e</sup>] ratification

Le **Protocole** entre en vigueur deux mois après la dernière des dates suivantes:

a) [5<sup>e</sup>][7<sup>e</sup>] ratification; et

b) ratification par des États dont le total du trafic régulier, international et intérieur, établi sur une base objective, représente au moins [5 %][10 %] du total mondial.

**REGISTRE INTERNATIONAL**

**A. Autorité de surveillance**

1. L'OACI nomme l'Autorité de surveillance (\*AS+).
2. L'essentiel du travail de l'AS, avec le concours et l'assistance du Secrétariat de l'OACI, est

confié à la Commission du registre international (**\*Commission RI+**) qui relève directement du Conseil de l'OACI.

[Texte inspiré de celui concernant la Commission internationale technique des explosifs, dans le cadre de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques (1991)].

3. La Commission RI se compose des principaux États dans le domaine de l'aviation et du transport aérien, ainsi que d'autres États ayant signé ou ratifié les instruments, en vue d'assurer une représentation géographique satisfaisante.

4. Comme la nomination de l'AS prend effet au moment de l'entrée en vigueur, l'OACI nomme également une \*AS provisoire+ (**\*ASP+**) dont la mission est d'établir le registre international; les points 1-3 ci-dessus s'appliquent à l'AS et à l'ASP.

(Nécessité de confirmer que l'ASP jouit de l'immunité en vertu d'arrangements permanents avec l'OACI).

## B. Création du registre international

1. Laisser à l'ASP une souplesse suffisante pour l'établissement du registre international, sous réserve des points 2-4 ci-dessous.

2. Afin que l'entrée en vigueur ne soit pas retardée lorsque le nombre voulu de ratifications aura été atteint, le registre international doit être établi, mis à l'essai et *prêt fonctionner d'un point de vue juridique* au plus tard [six mois][neuf mois] après l'adoption des textes par la Conférence (à condition que des crédits de mise en route soient disponibles).

3. Pour choisir le Conservateur, l'ASP devra veiller aux points suivants:

- a) nomination rapide, équitable et transparente;
- b) le Conservateur doit avoir les qualifications techniques nécessaires pour créer et faire fonctionner le registre international (du type envisagé dans les caractéristiques principales du registre et des documents nécessaires de l'IRTF [Appendices 1 et 2 respectivement du deuxième rapport de l'IRTF]).

4. Le registre international percevra des droits modiques, comparables à ceux d'autres registres électroniques servant à inscrire les avis d'opérations garanties et les droits des bailleurs.

5. Il est très probable que des fonds de mise en route pourront être mobilisés à partir de différentes sources de financement pour l'établissement du registre international électronique. Des fonds et d'autres ressources pourront aussi être disponibles, au besoin, pour prendre en compte certaines dépenses d'exploitation au cours des premières années.

6. Les points relevés ci-dessus à propos de l'établissement du registre international et des redevances d'usage devront être convenus en coopération étroite avec les compagnies aériennes, les intervenants financiers, les constructeurs et les autres utilisateurs du système, afin d'en assurer le bon fonctionnement.

## **RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE**

Les actes finals de la Conférence devraient comprendre des déclarations portant sur les points ci-dessus, dans la mesure où ils ne figurent pas dans les dispositions de la Convention ou du Protocole.

— FIN —